



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



25091198

e,

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division Charleroi

08 JUL. 2025

Le Greffier

N° d'entreprise : **0405 628 264**

Nom

(en entier) : **ETABLISSEMENTS DECAMPS**

(en abrégé) :

Forme légale : **SOCIETE ANONYME**

Adresse complète du siège : **RUE DE GILLY 65 A 6200 CHATELET**

Objet de l'acte : RAPPORT SPECIOAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Ce 25 juin 2025, à 17h, s'est réuni le conseil d'administration de la SA Etablissements Decamps, société anonyme de droit belge, dont le siège est établi à 6200 Châtelet, Rue de Gilly 65, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0405.628.264

Sont présents les membres du conseil d'administration ci-après nommés :

-DECAMPS Philippe
-DECAMPS Anne

Tous les administrateurs étant présents, il n'y a pas lieu de justifier les modes de convocation.

ORDRE DU JOUR

Monsieur Philippe Decamps expose que le présent conseil d'administration a été convoqué afin de valider l'assistance financière demandée par lui-même et Madame Anne Decamps dans le cadre de l'acquisition des cinq mille huit cent trente-huit (5.838) actions nominatives actuellement détenues par Madame Charlotte Naber et Monsieur Timothy Naber en application de l'article 7 :227 du Code des sociétés et des associations, conformément aux termes d'une convention de cession d'actions de la SA Etablissements Decamps du 5 avril 2025.

I.CADRE LEGAL

L'article 7 :227 § 1 du Code des sociétés et des associations dispose que :

« § 1er

La société ne peut avancer des fonds ou accorder des prêts ou des sûretés en vue de l'acquisition de ses actions ou de ses parts bénéficiaires ou en vue de l'acquisition ou de la souscription par un tiers de certificats se rapportant à des actions ou des parts bénéficiaires qu'aux conditions suivantes:

1° l'opération a lieu sous la responsabilité de l'organe d'administration à de justes conditions de marché, notamment au regard des intérêts perçus par la société et des sûretés qui lui sont données, et la situation financière de chaque contrepartie concernée est dûment examinée;

2° l'opération est autorisée par une décision préalable de l'assemblée générale, prise dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts;

3° le montant des avances ou du prêt, soit la contrevaletur de la sûreté doivent être susceptibles d'être distribuées conformément à l'article 7:212. La société inscrit au passif du bilan une réserve indisponible d'un montant correspondant à l'aide financière totale. Cette réserve peut être retirée proportionnellement à la diminution de l'aide apportée;

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

4° lorsqu'un tiers bénéficiant de l'aide financière de la société acquiert des actions aliénées par la société conformément à l'article 7:218, § 1er, ou souscrit des actions émises dans le cadre d'une augmentation du capital souscrit, cette acquisition ou cette souscription est effectuée à un juste prix.

En vue de l'opération visée à l'alinéa 1er, 2°, l'organe d'administration rédige un rapport indiquant les motifs de l'opération, son intérêt pour la société, ses conditions, les risques pour la liquidité, la solvabilité de la société et le prix auquel le tiers acquerra les actions. Si un membre de l'organe d'administration de la société mère ou la société mère elle-même est bénéficiaire de l'opération, le rapport de l'organe d'administration doit en outre spécialement justifier la décision prise compte tenu de la qualité du bénéficiaire et des conséquences patrimoniales de cette opération pour la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour de l'assemblée générale visée au 1°. Une copie peut en être obtenue conformément à l'article 7:132. Une copie est déposée et publiée conformément aux articles 2:8 et 2:14, 4°. En cas d'absence de ce rapport, la décision de l'assemblée générale est nulle.

[...] ».

II.EXPOSE PREALABLE

Actuellement, l'actionnariat de la Société est composé comme suit :

ActionnairesNombre d'actions

Monsieur Philippe Decamps	11.761
Madame Anne Decamps	5.838
Madame Charlotte Naber	2.919
Monsieur Timothy Naber	2.919
Total	23.437

Une convention de cession des 5.838 actions détenues par Madame Charlotte Naber et Monsieur Timothy Naber a été conclue avec Monsieur Philippe Decamps et Madame Anne Decamps le 5 avril 2025 pour un prix de 3.611.853,84 € soit 618,68 € par action. Il était prévu que le prix de cession serait en principe payable par fraction et pour la première fois à concurrence de 30% au plus tard le 5 juillet 2025. Il est cependant convenu que le transfert de propriété des actions n'interviendrait que moyennant le paiement intégral du prix de cession.

Madame Charlotte Naber et Monsieur Timothy Naber sont devenus propriétaires des actions concernées par donation de leur maman juste avant son décès. Ils ne sont nullement impliqués dans la gestion de la Société.

Pour pouvoir organiser de manière cohérente le paiement du prix de cession, il est apparu qu'il convenait que Monsieur Philippe Decamps et Madame Anne Decamps (déjà actionnaires pour le solde des actions) deviennent rapidement pleins propriétaires de la totalité des 5.838 actions en question. Ces derniers ont dès lors décidé d'anticiper les délais de paiements moyennant une assistance financière pour le paiement du prix d'acquisition des 5.838 actions appartenant à Madame Charlotte Naber et Monsieur Timothy Naber.

L'emprunt sollicité auprès de la Société serait de 3.611.853,84 € € (réparti à concurrence de 2.413.470,68 € pour Monsieur Philippe Decamps et de 1.198.383,16 € pour Madame Anne Decamps).

Avec ces versements, ils pourront faire face au paiement total du prix des actions avant le 2 juillet 2025.

Ensuite de quoi, Monsieur Philippe Decamps et Madame Anne Decamps procéderont :

-à la distribution des réserves de liquidation 2019 à concurrence de 303.964,56€ pour Monsieur Philippe Decamps et 150.895,44€ pour Madame Anne Decamps (dont l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires est déjà programmée pour le 2 juillet prochain). Ces sommes seront immédiatement disponibles et payées par compensation pour partie avec le prêt consenti dans le cadre de l'assistance financière prévue ;

-à une diminution du capital en vertu de l'article 537 du CIR 92 nonante-deux à concurrence 1.391.038,12€ pour Monsieur Philippe Decamps et 690.545,35€ pour Madame Anne Decamps (dont l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires est déjà programmée devant le notaire POLLEUNIS pour le 3 juillet prochain). Ces sommes seront donc disponibles pour le 3 septembre 2025. Elles seront payées par compensation avec pour partie le prêt consenti dans le cadre de l'assistance financière prévue ;

-à la distribution des réserves de liquidation 2020, début 2026 pour solder le prêt consenti dans le cadre de l'assistance financière prévue (avec au besoin compensation avec leurs comptes courants créditeurs ou privé).

En application de l'article 7 :227 du Code des Sociétés et des associations, il appartient à l'organe d'administration d'établir un rapport indiquant les motifs de l'opération, l'intérêt qu'elle présente pour la société, les conditions auxquelles elle s'effectue, les risques qu'elle comporte pour la liquidité et la solvabilité de la société et le prix auquel le tiers est censé acquérir les actions.

D'autre part, l'opération doit être réalisée à de justes conditions de marché, notamment au regard des intérêts perçus par la société et des sûretés qui lui sont données et la situation financière de chaque contrepartie concernée doit être dûment examinée.

Les sommes affectées à cette opération doivent être susceptibles d'être distribuées conformément à l'article 7 :212 du Code des sociétés et des associations. La société devra inscrire au passif du bilan une réserve indisponible d'un montant correspondant à l'aide financière totale.

Ledit article 7:212 du Code des sociétés et des associations définit les sommes susceptibles d'être distribuées par rapport à l'obligation du maintien d'un actif net équivalent au montant du capital libéré et de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La décision d'octroi de cette assistance financière appartient à l'assemblée des actionnaires qui devra être prise aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 7:227 du Code des Sociétés et des associations.

DESCRIPTIF ET JUSTIFICATION

III.1. Conditions légales

Les conditions légales pour réaliser cette assistance financière sont réunies.

En effet, les capitaux propres de la société s'élevaient aux derniers comptes annuels arrêtés au 31/12/2023 (approuvés par l'assemblée générale ordinaire du 27/06/2024) à 9.146.613 €. Les réserves distribuables au sens de s'élevaient à 6.733.030 € (soit bien plus que le montant visé par l'assistance financière).

A la suite de l'opération de prêt par la Société à Monsieur Philippe Decamps et Madame Anne Decamps, une réserve indisponible de 3.611.853,84 € sera actée dans la comptabilité de la Société.

III.2. Motifs et intérêts de l'opération

Monsieur Philippe Decamps et Madame Anne Decamps vont notamment grâce au prêt sollicité devenir propriétaire ensemble de 100% des actions de la société.

Cette acquisition des 5.838 actions de la SA ETABLISSEMENTS DECAMPS sera réalisée seulement pour partie par l'assistance de la Société.

Le prêt sollicité sera remboursé à la Société dans un délai de moins de 8 mois

Le prêt de la SA ETABLISSEMENTS DECAMPS envers Monsieur Philippe Decamps et Madame Anne Decamps se justifie par la pérennisation de la société et par le projet de développement commercial et stratégique de la SA ETABLISSEMENTS DECAMPS par les administrateurs et actionnaires actuels de la Société (permettant d'éviter toutes tensions avec des actionnaires non au fait de l'activité de la société).

III.3. Conditions de l'assistance financière

Les conditions financières du prêt de 3.611.853,84 € envisagé en faveur de Monsieur Philippe Decamps et Madame Anne Decamps seront fixées sur base d'un taux d'intérêts de 3,00 % par an. Ce taux d'intérêt correspond au taux bancaire qui est actuellement réclamé par les banques traditionnelles.

La durée du prêt est fixée à 8 mois. Monsieur Philippe Decamps et Madame Anne Decamps auront la faculté de rembourser totalement ou partiellement ce prêt anticipativement selon le planning et les mécanismes développés dans le préambule du présent rapport.

Aucune garantie ne sera exigée.

III.4. Risques pour la liquidité et la solvabilité de la société

Les risques complémentaires éventuellement induits par la présente décision d'un point vue patrimonial pour la société sont inexistantes - les modalités de remboursement du prêt sollicité étant programmées sur base des réserves et des capitaux propres revenant aux emprunteurs en leur qualité d'actionnaires. Cela ne porte pas préjudice au fonctionnement de la société eu égard au montant de l'actif net de la société qui subsistera après les opérations de remboursement évoqués (distribution des réserves de liquidation et réduction du capital). Aucun

Réservé
au
Moniteur
belge

préjudice ne sera apporté à la Société, les fonds utilisés à partir de la trésorerie ne sont pas non nécessaires au besoin de fonds de roulement de la Société.

Le montant des liquidités après cette opération serait a priori suffisant pour assurer la liquidité courante de l'entreprise.

Ceci a fait l'objet d'une analyse au travers du business plan établi par les administrateurs.

III.5. Prix auquel le tiers est sensé acquérir les actions

Monsieur Philippe Decamps et Madame Anne Decamps vont acquérir les 5.838 actions de la SA ETABLISSEMENTS DECAMPS pour un prix de 618,68 € par action.

III.6. Administrateurs identifiés comme bénéficiaires de l'assistance financière

Monsieur Philippe Decamps et Madame Anne Decamps, qui seront les bénéficiaires de l'assistance financière, sont aussi administrateurs de la Société.

Le CSA impose une justification spéciale de la décision prise tenant compte de cette qualité et les conséquences patrimoniales de l'opération pour la société.

À cet égard il est renvoyé spécifiquement au préambule du présent rapport qui explique que l'assistance financière programmée permet en réalité une anticipation de distributions futures des réserves de liquidation et de la réduction de capital déjà programmée.

Les montants qui sont affectés à l'assistance financière seront donc par compensation très vite remboursés en moins de 8 mois et portent sur des liquidités actuellement non affectées au Fonds de roulement de la société.

Les conséquences patrimoniales de l'opération pour la société sont donc légères et sans risques.

Le présent rapport est annoncé dans l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale programmée au 2 juillet 2025.

III.7 Conclusion

En conclusion, la somme prêtée correspond aux montants susceptibles d'être distribués.

Cette assistance financière ne portera pas atteinte à l'actif net de la Société et répond donc aux conditions de l'article 7 :227 du Code des sociétés et des associations. La Société trouvera un intérêt financier et économique immédiat dans le cadre de l'attribution d'un prêt limité à 8 mois de 3.611.853,84 € (réparti à concurrence de 2.413.470,68 € pour Monsieur Philippe Decamps et de 1.198.383,16 € pour Madame Anne Decamps).

Le Conseil d'administration valide le prêt de la somme de 3.611.853,84 € de la Société à Monsieur Philippe Decamps et Madame Anne Decamps dans le cadre de l'acquisition de ses actions.

Le Conseil d'administration mandate désigne les administrateurs pour signer le contrat de prêt tel que validé.

La publication du présent rapport aux Annexes du Moniteur belge est requise par le Code des sociétés et des associations.

Pouvoir est donné à Maître Olivier D'AOUT, avocat au barreau de Liège, avec pouvoir d'agir séparément et de subdélégation, en vue d'effectuer la publication aux Annexes du Moniteur belge du présent procès-verbal.

Fait à Châtelet, le 25 juin 2025

DECAMPS Philippe

DECAMPS Anne

Déposé en même temps que le rapport du 25 juin 2025